

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.579.2000.TREATIES-4 (Notification Dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES VOIES NAVIGABLES
D'IMPORTANCE INTERNATIONALE (AGN)

GENÈVE, 19 JANVIER 1996

CORRECTION DU TEXTE ORIGINAL DE L'ACCORD ET DES COPIES CERTIFIÉES CONFORMES

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire et se référant à la notification dépositaire C.N.291.2000.TREATIES-3 du 22 mai 2000 concernant la proposition de correction à apporter à l'original de l'Accord (textes authentiques anglais, français et russe) et aux exemplaires certifiées conformes, communique :

Au 21 août 2000, date à laquelle la période spécifiée pour la notification d'objections à la correction proposée a expiré, aucune objection n'a été notifiée au Secrétaire général.

En conséquence, le Secrétaire général a effectué la correction requise dans le texte original de l'Accord (textes authentiques anglais, français et russe) ainsi que dans les exemplaires certifiées conformes de celui-ci. Le procès-verbal de rectification correspondant est transmis en annexe.

.....

Le 21 août 2000





EUROPEAN AGREEMENT ON MAIN INLAND
WATERWAYS OF INTERNATIONAL
IMPORTANCE (AGN)
CONCLUDED AT GENEVA ON
19 JANUARY 1996

ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES VOIES
NAVIGABLES D'IMPORTANCE
INTERNATIONALE (AGN),
CONCLU À GENÈVE
LE 19 JANVIER 1996

PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATION
OF ANNEX III, subparagraph (a) (ii)
OF THE AGREEMENT

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION
A L'ALINÉA a) ii) DE L'ANNEXE III
DE L'ACCORD

THE SECRETARY-GENERAL OF THE
UNITED NATIONS, acting in his
capacity as depositary of the
European Agreement on Main Inland
Waterways of International
Importance (AGN), concluded at
Geneva on 19 January 1996
(Agreement),

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
agissant en sa qualité de dépositaire
de l'Accord européen sur les grandes
voies navigables d'importance
internationale (AGN), conclu à Genève
le 19 janvier 1996 (Accord),

WHEREAS it appears that the
English, French and Russian
authentic texts of Annex III,
subparagraph (a) (ii) of the
Agreement contain errors,

CONSIDÉRANT que les textes
authentiques anglais, français et
russe de l'alinéa a) ii) de
l'Annexe III de l'Accord comportent
des erreurs,

WHEREAS the corresponding proposal
of correction has been communicated
to all interested States by
depositary notification
C.N.291.2000.TREATIES-3 of
22 May 2000,

CONSIDÉRANT que la proposition de
correction correspondante a été
communiquée à tous les États
intéressés par la notification
dépositaire C.N.291.2000.TREATIES-3 du
22 mai 2000,

WHEREAS at the end of a period of
90 days from the date of that
communication, no objection had been
notified to the Secretary-General,

CONSIDÉRANT que dans le délai de 90
jours à compter de la date de cette
communication, aucune objection n'a
été notifiée au Secrétaire général,

HAS CAUSED the required correction as
indicated in the annex to this
Procès-verbal to be effected in the
English, French and Russian
authentic texts of Annex III,
subparagraph (a) (ii) of the
Agreement, which correction also
applies to the Certified True Copies
of the Agreement established on 23
October 1996.

A FAIT PROCÉDER dans les textes
authentiques anglais, français et
russe de l'alinéa a) ii) de
l'Annexe III de l'Accord à la
correction requise telle qu'indiquée
en annexe au présent procès-verbal,
laquelle correction s'applique
également aux exemplaires certifiés
conformes de l'Accord établis le 23
octobre 1996.

IN WITNESS WHEREOF, I,
Hans Corell, Under-Secretary-General,
the Legal Counsel, have signed this
Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous,
Hans Corell, Secrétaire général
adjoint, Conseiller juridique, avons
signé le présent procès-verbal.

Done at the Headquarters of the
United Nations, New York, on
22 August 2000.

Fait au Siège de l'Organisation des
Nations Unies, à New York, le
22 août 2000.


Hans Corell

Replace sub-paragraph (a)(ii) of Annex III by the following text:

"(ii) Only waterways meeting at least the basic requirements of class IV (minimum dimensions of vessels 80 m x 9.5 m) can be considered as E waterways. Restrictions of draught (less than 2.50 m) and of minimum height under bridges (less than 5.25 m) can be accepted only for existing waterways and as an exception;"

Remplacer le sous-paragraphe a) ii) de l'Annexe III par le texte suivant:

"ii) Seules les voies navigables répondant au moins aux conditions fondamentales de la classe IV (dimensions minimales des bateaux: 80 m x 9,5 m) peuvent être considérées comme étant des voies navigables E. Des limitations concernant le tirant d'eau (moins de 2,50 m) et la hauteur libre minimale sous les ponts (moins de 5,25 m) ne peuvent être admises que pour les voies navigables existantes et à titre d'exception;"

Вместо подпункта а) ii) Приложения III поместить следующий текст:

"ii) только водные пути, соответствующие по крайней мере основным параметрам класса IV (минимальные габариты судов 80 м x 9,5 м), могут рассматриваться в качестве водных путей категории E. Ограничения осадки (менее 2,50 м) и минимальной высоты прохода под мостами (менее 5,25 м) допускаются в порядке исключения только в отношении существующих водных путей;"
